



PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du :	29 août 2017
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GÔ – Gilles SEPCHAT
Assiste :	Gilles DAVID

1. Examen des réserves et réclamations

Match – 19610772 : Craon ES 1 / Pouancé USA 1 – Coupe de France – 1^{er} tour du 27 août 2017

Réserve de Pouancé USA sur la participation et la qualification des joueurs de l'équipe de Craon ES :

- MOTTAIS Adrien – n°2543115542
- BROSSIER Jean-François – n°1646012250
- HAMARD David – n°1616013698
- DUCLOS Antonin – n°1606017851
- BEDIER Alexandre – n°2543558634
- HAUTOIS Maxime – n°1637102658
- PAILLARD François – n°16860110471
- DUCLOS Constant – n°2543185737
- HUAUME Mathis – n°2545502413
- HOUDMON Nathan – n°2543376140
- LAURENT Axel – n°2543447001
- GUILLET Hugo – n°2543757322
- QUARNIL Baptiste – n°1696010478
- DESBOIS Antonin – n°2543868287
- SEVIN Cyril – n°1620941268

Pour le motif que leurs licences ont été enregistrées moins de 04 jours francs avant le jour de la présente rencontre. La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réserve de Pouancé USA a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

La commission rappelle qu'en application de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1^{er} septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).* »

La Commission précise que la licence de chaque joueur devait avoir une date d'enregistrement au 22.08.2017 au plus tard pour participer aux rencontres du 27.08.2017.

Après vérifications, la commission constate les dates d'enregistrement des joueurs :

➔ **Les joueurs**

- DESBOIS Antonin – n°2543868287 : 12.07.2017
- HAMARD David – n°1616013698 : 12.07.2017
- HAUTOIS Maxime – n°1637102658 : 12.07.2017
- GUILLET Hugo – n°2543757322 : 12.07.2017
- BROSSIER Jean-François – n°1646012250 : 17.07.2017
- SEVIN Cyril – n°1620941268 : 17.07.2017
- BEDIER Alexandre – n°2543558634 : 28.07.2017
- HUAUME Mathis – n°2545502413 : 30.07.2017
- LAURENT Axel – n°2543447001 : 30.07.2017
- DUCLOS Antonin – n°1606017851 : 05.08.2017
- DUCLOS Constant – n°2543185737 : 05.08.2017
- QUARNIL Baptiste – n°1696010478 : 09.08.2017
- HOUDMON Nathan – n°2543376140 : 10.08.2017
- MOTTAIS Adrien – n°2543115542 : 10.08.2017

En application des dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., ils étaient donc qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique.

➔ **Le joueur :**

PAILLARD François – n°16860110471 : 23 août 2017

En application des dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique, le délai de 04 jours francs n'étant pas échu entre la date d'enregistrement de sa licence et celle du match,

En conséquence, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité sur le score de 0-3 à l'équipe Craon ES pour en reporter le bénéfice à celle de Pouancé USA,
- De rembourser les frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) au club de Pouancé USA (article 186 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire),
- D'infliger une amende du double de ces droits de constitution de dossier (soit : 100,00 €) au club de Craon ES (article 186 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire),

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel « Réglementaire » de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de formes et de délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire. Toutefois, et conformément à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

